Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_12-DE

AVENANT N°1

Convention de mise à disposition de services entre la commune de :

☐ Brioux-sur-Boutonne ☐ Chef-Boutonne

☐ Lezay ☐ Melle ☐ Sauzé-entre-Bois

Et

la Communauté de communes Mellois en Poitou

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_12-DE

Article 1 - Objet de l'avenant à la convention de mise à disposition

Depuis 2021, un service appelé « Mission Revitalisation des centres-bourgs » a été créé par la Communauté de communes Mellois en Poitou. Il s'agit d'un pôle d'ingénierie de projet mutualisé, intégralement mis à disposition des cinq communes signataires du dispositif « Petite villes de demain » porté par l'État et l'ANCT. Les cinq communes signataires sont Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Lezay, Melle et Sauzé-entre-Bois.

Une convention de mise à disposition, établie entre ces cinq communes et la Communauté de communes, détermine la répartition du temps de travail des agents mis à disposition, ainsi que les modalités de versement des contributions financières dues par chaque commune à la Communauté de communes.

Les besoins des communes et l'état d'avancement des projets ayant évolué depuis 2021, il est nécessaire d'apporter des ajustements à cette convention.

Article 2 – Modification de la répartition de mise à disposition du service

Dans l'article premier de la convention initiale,

la phrase :

« Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que le service Petites Villes de Demain, rattaché à la Direction Projet de territoire et Ingénierie territoriale, est mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services selon la quotité suivante :

• 20 % du service Petites Villes de Demain correspondant au jour de signature des présentes à 2 agents de catégorie A »

est remplacée par :

« Conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que le service « Mission de revitalisation des centres-bourgs », composé de 2 ETP maximum de catégorie A et rattaché à la Direction générale adjointe Attractivité et Stratégie Territoriale, est mis à disposition des communes signataires à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La quotité allouée à chacune des communes est définie au regard des besoins et des demandes exprimées auprès du service. La quotité d'une commune ne peut être inférieure à 5%.

La phrase :

« Ces agents territoriaux affectés au sein du service Petites Villes de Demain mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention. »

est remplacée par :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_12-DE

« Ces agents territoriaux affectés au sein du service « Mission de revitalisation des centres-bourgs » mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention. ».

La phrase :

« Le Maire de la Commune adresse directement à la Directrice Projet de territoire et Ingénierie territoriale toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. »

est remplacée par :

« Le Maire de la Commune adresse directement à la Directrice Générale Adjointe Attractivité et Stratégie Territoriale toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. »

Article 3 – Correction de numérotation d'un article

Dans l'article 3 de la convention initiale,

La phrase :

« Conformément aux dispositions […] pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention. »

est remplacée par :

« Conformément aux dispositions […] pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article premier de la présente convention. »

Article 4 – Modification des modalités de remboursement de frais

Dans l'article 5 de la convention initiale,

la phrase :

« Le coût du service est estimé à 27 000€ par an, qui correspond au reste à charge du coût du service (coûts salariaux et frais de mission) après perception des subventions relatives au programme Petites Villes de Demain. »

est remplacée par :

« Le coût du service, lorsqu'il est composé de 2 ETP, est estimé à 33 000 € par an, correspondant au reste à charge du coût du service (coûts salariaux, frais de mission, organisation d'actions collectives), après perception des subventions relatives au programme Petites Villes de Demain. »

La phrase :

« Conformément à l'article 2 de la présente convention, le montant du remboursement est fixé à 20% du coût du service, soit 5 400 € par an au jour de la signature. »

est remplacée par :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_12-DE

« Le montant du remboursement de la commune est défini au regard du temps d'ingénierie dédié. »

La phrase :

« Un suivi du temps passé consommé pour la commune sera établi par la Communauté afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention. »

est remplacée par :

« Un rapport d'activités sera établi par la Communauté et validé lors du comité de pilotage annuel, réunissant les communes et la Communauté, afin de justifier le montant du remboursement. »

Article 5 – Modification des pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Dans l'article 8 de la convention initiale,

la phrase :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire ou son délégué peut adresser directement à la Directrice Projet de Territoire et Ingénierie Territoriale toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire. »

est remplacée par :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire ou son délégué peut adresser directement à la Directrice Générale Adjointe Attractivité et Stratégie Territoriale toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire. »

Toutes les autres clauses sont inchangées.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux, le ……..

Pour la Communauté de communes
Mellois en Poitou
Fabrice Michelet, Président

Pour la commune de Brioux-sur-Boutonne,
Jean-Marie HAYE, Maire

Pour la commune de Chef-Boutonne,
Fabrice MICHELET, Maire

Pour la commune de Lezay,
Olivier GAYET, Maire

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_12-DE

Pour la commune de Melle,
Sylvain GRIFFAULT, Maire

Pour la commune de Sauzé-entre-Bois,
Nicolas RAGOT, Maire